

PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Île-de-France

**Révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
de la Nonette**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE
COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT
au titre de l'article L.122-4 et suivants du code de l'environnement**

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement (CE). Ce SAGE étant interdépartemental, la compétence de l'autorité environnementale est exercée conjointement par les préfets de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette et sur son évaluation environnementale.

Synthèse de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Le périmètre du SAGE de la Nonette s'étend sur 410 km² environ sur les départements de l'Oise et de la Seine-et-Marne. Il comprend 46 communes du département de l'Oise et 6 communes du département de Seine-et-Marne. Il concerne le bassin versant de la Nonette et de ses deux principaux affluents, la Launette et l'Aunette.

Le SAGE de la Nonette a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2006 par les préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne. Sa révision doit permettre sa mise en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 et sa mise en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Son territoire présente des enjeux forts paysager, patrimonial et historique mais aussi écologique, comme l'illustre la présence des zones de protection (7 sites classés et 16 sites inscrits, un parc naturel régional, deux sites Natura 2000) et plusieurs zonages d'inventaires. Il présente également des enjeux forestiers, cynégétiques et agricoles.

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale est complet.

Dans l'évaluation environnementale présentée, les enjeux environnementaux ont été pris en compte tout au long de la réflexion qui a permis d'aboutir au projet de schéma final. Cependant la SAGE Nonette – avis de l'autorité environnementale avril 2015

présentation du rapport environnemental aurait gagné à être plus développée. Les impacts potentiels sur l'environnement ont été repérés. Sous réserve d'application des diverses réglementations, les effets attendus sont essentiellement positifs. Un seul point de vigilance est signalé quant à l'impact potentiellement négatif de la restauration de la continuité écologique sur le patrimoine.

L'élaboration de la révision du SAGE a permis une bonne intégration des objectifs du SDAGE du bassin de Seine – Normandie. Une animation dynamique sur le territoire permet également une reconnaissance des travaux de la commission locale de l'eau.

Conformément à la disposition 80 du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, les documents cartographiques intègrent une délimitation des zones humides. Cependant cette délimitation n'est pas exhaustive.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions aux dispositions du PAGD et du règlement, en attirant l'attention sur la délimitation non exhaustive des zones humides dans le cadre du SAGE.

Par ailleurs, et compte-tenu des enjeux de biodiversité reconnus sur le territoire, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).

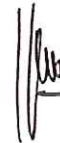
BEAUVAIS, 20 AVR. 2015

Le préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Le préfet de Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX

AVIS DETAILLE

I-Analyse du contexte du SAGE de l'Automne

I-1 Présentation du SAGE de la Nonette

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le périmètre du SAGE de la Nonette s'étend sur 410 km² environ sur les départements de l'Oise et de la Seine et Marne. Il comprend 46 communes du département de l'Oise et 6 communes du département de Seine-et-Marne. Ce territoire abrite 96 326 habitants (source INSEE 2010). Il concerne le bassin versant de la Nonette et de ses 2 principaux affluents, la Launette et l'Aunette.

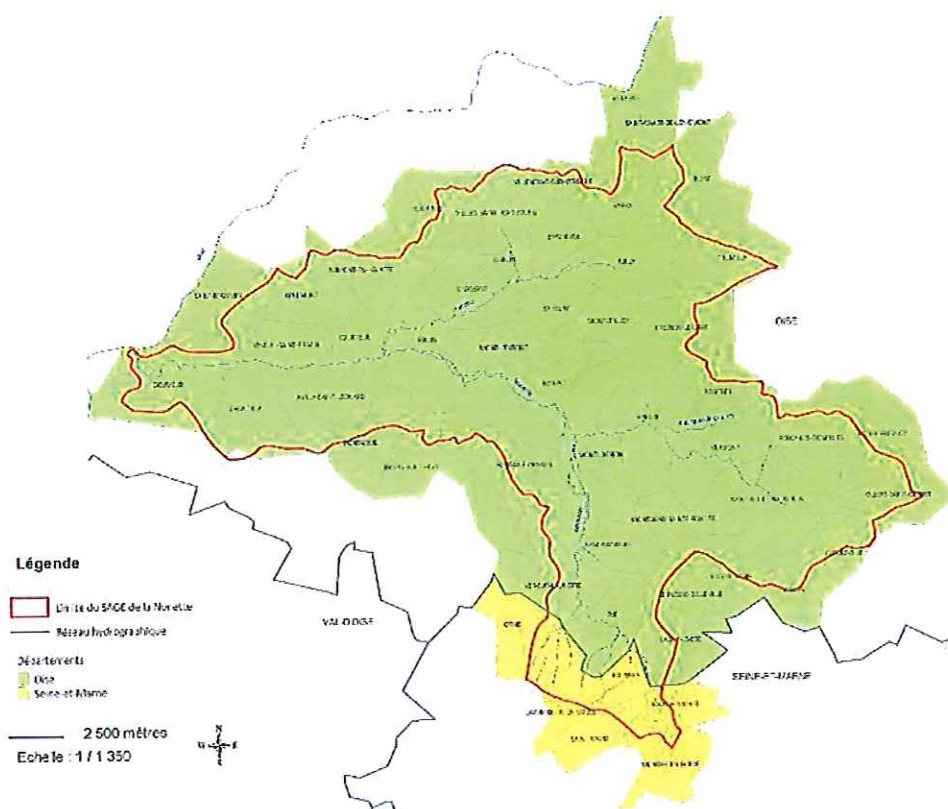


Figure 3 : Périmètre du SAGE de la Nonette

Le SAGE de la Nonette a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2006 des préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne.

La mise en place initiale de ce SAGE, qui couvre presque l'ensemble du Valois historique, a été motivée par un enjeu en termes de développement en proximité de la région parisienne et de la plate-forme aéroportuaire de Roissy et la présence de sites et de paysages remarquables :

- des problèmes de pollution des cours d'eau (eutrophisation) ;
- de variabilité des débits des cours d'eau en cas de pluie, due à la présence de zones agglomérées et aux changements de pratiques culturelles ;

- la présence d'un patrimoine historique important en bordure de rivière dévalorisé par l'envasement (parc J.J. Rousseau à Ermenonville et grand canal à Chantilly dans l'Oise) ;
- l'occupation du sol dans les zones basses et inondables ;
- la compatibilité du développement des communes liées à la nécessité de disposer de ressources en eau potable et de préserver la qualité du milieu récepteur pour les rejets (objectifs de qualité, schéma de vocation piscicole, contraintes de débit).

La révision du SAGE a pour objectif la prise en compte de l'évolution de la réglementation et la mise en compatibilité avec les dispositions et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie. Ce dernier prend en compte l'évolution du territoire et les documents qui s'y rattachent.

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE de la Nonette révisé comprend 5 enjeux, déclinés en 20 objectifs généraux et 75 dispositions :

- faire vivre le SAGE ;
- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine ;
- maîtriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondations ;
- garantir un équilibre quantitatif entre les usagers et les milieux.

Le règlement du SAGE de l'Automne comprend 4 règles :

- règle 1 : améliorer le traitement de l'azote et du phosphore sur le sous bassin de la Launette pour tout projet de station d'épuration ou de réhabilitation (la réglementation nationale n'impose le traitement du phosphore qu'aux dispositifs soumis à autorisation, c'est à dire les stations de capacité de plus de 10 000 équivalents habitants) ;
- règle 2 : protéger les zones humides du territoire (interdiction stricte d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou remblais de zone humide pour tout nouveau projet, à l'exclusion des projets déclarés d'utilité publique ou présentant un intérêt général ou concourant à l'amélioration de la qualité des cours d'eau ou à la valorisation de l'écotourisme, pour lesquels une compensation peut être envisagée) ;
- règle 3 : préserver la continuité écologique des cours d'eau (interdiction des nouveaux projets d'ouvrages, remblais, épis et installations dans le lit mineur des cours d'eau, qui sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, à l'exception des projets présentant un intérêt général ou pour lesquels des mesures correctrices sont mises en place pour assurer la continuité écologique en n'aggravant pas les inondations) ;
- règle 4 : limiter l'imperméabilisation des sols sur le sous bassin de la Launette (règles de gestion des eaux pluviales pour les projets non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau).

I-2 Contexte réglementaire du SAGE

La procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est fixée par les articles L212-3 et suivants et R212-35 et suivants du code de l'environnement. La procédure de révision du SAGE est fixée par l'article R212-44 du même code.

Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Il est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral. Le préfet de département responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du SAGE avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) après chaque mise à jour de celui-ci.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, il est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- des documents cartographiques.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

I-3. Evaluation environnementale du SAGE

Le SAGE est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement (CE). La compétence de l'autorité environnementale est exercée conjointement par les préfets de départements concernés.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision. Cette démarche doit faciliter le rapprochement entre les différentes politiques adoptées sur un territoire, avec la prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le plan pouvant interagir avec celui-ci.

Elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-21 (II) du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement consulte les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis rendu par l'autorité environnementale, par application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de SAGE (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

I-4 Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Desservi par l'autoroute A1 et situé à proximité de la région parisienne et de l'aéroport de Roissy, la vallée de la Nonette constitue un site attractif, riche d'un important patrimoine historique et naturel. La forte pression urbaine induite a conduit à la mise en place de protections.

Le bassin de la Nonette présente des enjeux paysager, patrimonial et historique et écologique forts, comme l'illustre l'importance des zones de protection et plusieurs zonages d'inventaires identifiés sur son territoire. Il est caractérisé par la présence :

- du parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France sur 30 communes du SAGE (cf. rapport environnemental page 68) ;
- 7 sites classés (Domaine de Chantilly, Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommerai, clairière et buute Saint Christophe, Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles, etc) et

- 16 sites inscrits (dont vallée de la Nonette) ;
- 2 sites Natura 2000 :
 - la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « massif des trois forêts et bois du Roi », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces protégées d’oiseaux menacés, dont le Blongios nain, la Cigogne blanche, la Bondrée apivore ;
 - la zone spéciale de conservation (ZSC-directive « habitats ») « massif forestier d’Halatte, de Chantilly et d’Ermenonville », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs habitats naturels remarquables et espèces protégées menacées, dont des insectes (Agrion de mercure, ...), un amphibien (Triton crêté), des chauves-souris (Petit rhinolophe et Vespertilion de Bechstein) ;
- 8 zones naturelles d’intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), qui signalent la présence d’espèces protégées ;
- 1 zone importante communautaire pour la conservation des oiseaux (ZICO) « massif des trois forêts et bois du Roi » ;
- 43 corridors écologiques.

Du point de vue hydrologique, le territoire du bassin de la Nonette est inclus dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine-Normandie en cours de révision, en limite du SAGE Oise Aronde et du SAGE de l’Automne.

Les communes du périmètre sont concernées par des plans de prévention des risques d’inondations (PPRi) de la rivière Oise (sections Brenouille – Boran-sur-Oise et Compiègne – Pont-Sainte-Maxence) et un PPR mouvements de terrain – tassements différentiels de retrait – gonflement des argiles à Othis (77).

Le périmètre du SAGE comprend 4 masses d’eau de surface (cours d’eau) et deux masses d’eau souterraines (3104 « Eocène du Valois » et 3218 « Albien Néocomien captif ») identifiées par le SDAGE.

Les 4 masses d’eau de surface (La Nonette, le ruisseau de Coulery, la Launette et l’Aunette) ont pour objectif, fixé par le SDAGE, d’atteindre le bon état qualitatif en 2021.

les 2 masses d’eau ont pour objectif, fixé par le SDAGE, d’atteindre le bon état chimique en 2015. L’objectif de bon état qualitatif global est reporté à 2027 pour l’ensemble de la Picardie hormis quelques exceptions (le SDAGE 2010-2015 prévoyait l’atteinte en 2021). Le territoire est en zone vulnérable aux nitrates.

Les enjeux territoriaux identifiés sur le bassin versant de la Nonette concernent essentiellement :

- la qualité des eaux en lien avec la maîtrise des pollutions classiques (matières azotées et phosphorées), les apports de polluants par temps de pluie, les pollutions par les substances dangereuses (micropolluants) et les pollutions diffuses d’origine urbaine et rurale (nitrates, phytosanitaires, hydrocarbures...) ;
- le maintien et/ou le rétablissement des continuités écologiques, notamment celles des milieux humides et aquatiques, la restauration de la morphologie des cours d’eau ;
- la conciliation de la préservation du patrimoine bâti lié à l’eau (moulins, barrages, ..) avec le rétablissement des continuités écologiques.

Le bassin présente également des enjeux forts forestiers, cynégétiques et agricoles.

II-Analyse du dossier et de la démarche

Le dossier transmis comprend les documents suivants en version approuvée par la CLE le 15 décembre 2014 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le règlement ;
- l'atlas cartographique associé au PAGD et au règlement ;
- le rapport d'évaluation environnementale.

II-1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Sur la forme, le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement :

1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du SAGE et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (chapitre 3) ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le SAGE et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan (chapitre 4) ;
3. les solutions de substitution, en mentionnant les avantages et inconvénients de chaque hypothèse (chapitre 5.4) ;
4. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu (chapitre 5) ;
5. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 7) ;
6. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (chapitre 6) ;
7. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine (chapitre 8) ;
8. la présentation des critères, indicateurs et modalités retenues pour vérifier (y compris les échéances), après l'adoption du SAGE, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées (chapitre 8.3 et PAGD pages 224 et suivantes) ;
9. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré (chapitre 9) ;
10. un résumé non technique (chapitre 1).

Le contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Le rapport d'évaluation environnementale est donc complet.

II-2. Avis sur les éléments fournis

II-2.a Présentation du SAGE et son articulation avec les plans programmes

Le rapport environnemental rappelle l'historique et le contexte de révision du SAGE. Il présente ensuite sommairement les enjeux et objectifs du PAGD, en synthétisant la typologie des dispositions.

La présentation de l'articulation avec les autres plans et programmes est claire, notamment par le biais de schémas, qui illustrent de façon synthétique les rapports de compatibilité avec certains documents et par des encadrés spécifiques qui permettent d'appréhender la nature de l'articulation. Ainsi, le schéma introduit en particulier la procédure intégrée logement comme susceptible de venir modifier le SAGE, ce qui est pertinent. De même, le rapport précise, par exemple, que « *le SAGE de la Nonette ne prévoit pas de disposition spécifique sur les carrières (peu de ressources sur le bassin et contraintes fortes à l'installation et à l'exploitation). Les schémas devront donc être compatibles avec le SAGE et ne pas présenter de contradiction majeure avec ces derniers* ».

Cette analyse est très complète, en particulier concernant les autres plans et programmes du domaine de l'eau (analyse SDAGE Seine-Normandie particulièrement détaillée, mais aussi les programmes régionaux nitrates, les autres SAGE, etc...). Elle fait notamment état de documents encore en cours d'élaboration, tels que le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie.

Le rapport indique également comment les hypothèses d'autres plans programmes, tels que le schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) ont été intégrées à l'élaboration de l'état initial de l'environnement.

Cette partie du rapport, de qualité, présente des éléments qui aident à bien resituer le SAGE dans son contexte territorial.

Concernant le règlement, pour la règle 4 (limiter l'imperméabilisation des sols sur le sous bassin de la Launette), il conviendrait de préciser dans les exceptions à la règle, la difficulté technique qui existe pour les petits stockages d'eaux pluviales, dont le débit de rejet autorisé se retrouverait sous le seuil de 1 litre par seconde. Il n'existe pas à ce jour de dispositif fiable permettant un débit de sortie plus faible.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions aux dispositions du PAGD et du règlement, en attirant l'attention sur la délimitation non exhaustive des zones humides dans la cadre du SAGE.

II-2.b Etat initial et son évolution en l'absence de SAGE

Le périmètre retenu pour l'état initial est celui du territoire couvert par le SAGE.

L'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques pertinentes pour l'évaluation environnementale de ce projet de SAGE : ressource en eau, sol et sous-sol, risques, air-énergie, biodiversité et milieux naturels, paysage et patrimoine, santé. De façon générale, ces thématiques sont peu approfondies et les informations présentées sont parfois d'ordre général. Les informations plus détaillées figurent dans le PAGD.

Très synthétique, l'état initial aurait gagné à :

- s'appuyer sur la présentation générale du territoire, afin de caractériser les principaux enjeux et de les hiérarchiser ;
- être davantage proportionné ;
- être illustré par des cartes permettant de situer les problématiques qu'il met en avant, afin d'aider le lecteur à s'appropriier le territoire.

Concernant le territoire, celui-ci est principalement rural, avec 90 % d'espaces ruraux, dont 55 % de terres agricoles et 23 % de forêts de feuillus (rapport page 55). La vallée de la Nonette et de ses

affluents dessinent de petites dépressions ponctuellement accompagnées de boisements humides. Plusieurs massifs forestiers domaniaux sont gérés par l'office national des forêts (ONF) et entrent dans le cadre de plans d'aménagements forestiers (Halatte, Chantilly et Ermenonville). Concernant les sylviculteurs privés, plusieurs massifs sont intégrés dans un plan simple de gestion notamment le massif des trois forêts et le bois du Roi. Les objectifs des acteurs de la filière sont d'encourager la production de peuplements de qualité, d'assurer le développement économique de la filière bois régionale et d'affirmer la place de la forêt et du bois dans l'économie régionale. Or, cet aspect n'est pas évoqué. Le SAGE pourrait établir le lien, pour la valorisation du territoire, avec les forêts et la gestion sylvicole.

Les principales zones urbanisées se trouvent sur les communes d'Othis (77), Damartin-en-Goële (77), de Senlis (60), Chantilly (60) et Gouvieux (60), qui concentrent plus de la moitié de la population du bassin. Le PAGD précise que la croissance démographique est hétérogène : baisse de la population à l'aval et forte hausse à l'amont notamment sur la communauté de communes du Pays du Valois.

La qualité hydromorphologique de ces cours d'eau est fortement dégradée, suite à des campagnes de requalibrage et de curage. La qualité physico-chimique est également préoccupante notamment sur le sous-bassin de la Launette. Les principaux paramètres déclassant sont les matières phosphorées et azotées (pollutions par des rejets non conformes d'eaux usées domestiques). La Launette présente une pollution importante au zinc et au cuivre entre 2009 et 2011.

Concernant les eaux souterraines, les secteurs les plus dégradés pour les pollutions azotées correspondent essentiellement au territoire de la communauté de communes du Pays de Valois et de Coeur Sud Oise, où l'agriculture est dominante.

A l'amont du bassin, sur le département de Seine et Marne, les enjeux relatifs à la contamination des eaux par les phytosanitaires sont particulièrement périlleux.

Le périmètre du SAGE concerne 226 exploitations agricoles d'une superficie moyenne de 150 hectares. L'activité d'élevage est peu répandue : les élevages se situent principalement sur la partie est du bassin versant. Ils sont majoritairement bovins. L'utilisation de la ressource en eau (prélèvement) pour l'agriculture est faible.

II-2.c Evaluation des effets probables notables sur l'environnement et mesures

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues du schéma sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse porte sur l'ensemble des thématiques présentées dans l'état initial de l'environnement. La caractérisation des incidences a été faite pour chaque disposition sous forme d'un tableau qui qualifie les effets du SAGE sur les thématiques en fonction de leur effet (positif/négatif), du caractère direct/indirect et de l'ampleur. Une présentation de ces effets est rédigée à la suite de ce tableau.

Le rapport fait principalement ressortir les effets positifs du SAGE sur l'eau et les milieux aquatiques. Il souligne un point de vigilance quant à l'impact potentiellement négatif de la restauration de la continuité écologique sur le patrimoine.

Les éléments relatifs au caractère immédiat ou différé du SAGE ne semblent pas avoir été intégrés dans l'analyse. Ceci aurait pourtant pu aider à apprécier les effets du SAGE dans le temps, d'autant que la réalisation de certaines dispositions bénéficie d'un échéancier.

Ce choix de présentation très synthétique tend par ailleurs à masquer la portée juridique des différentes mesures alors même que celle-ci influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE. Par exemple, les règles à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau auront plus de portée que des recommandations ou actions de sensibilisation.

Il rend également difficile la distinction entre les impacts localisés et limités dans le temps et sans lien avec les grands enjeux du territoire, ainsi que des bénéfices attendus sur des questions environnementales majeures, à plus large échelle ou à plus longue échéance.

Concernant les milieux naturels et le patrimoine, le rapport précise (page 38) que les représentants du PNR ont été associés à la révision du SAGE.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire couvert par le SAGE fait l'objet d'un paragraphe spécifique. L'analyse présentée répond aux attentes de l'article R414-23 du code de l'environnement. Le rapport précise que globalement, la mise en œuvre du SAGE aura dans la plupart des cas un effet neutre sur les sites Natura 2000, en raison d'absence de lien avec ces sites. Seuls, quelques effets positifs ou négatifs indirects sont possibles. Les effets positifs indirects attendus sont identifiés : contribution à l'amélioration des connaissances, sensibilisation et communication sur l'existence et la fragilité des milieux naturels, réduction des pollutions à proximité de ces milieux et surtout préservation des zones humides et des bio-corridors. Les effets négatifs potentiels envisagés sont ceux des travaux qui ne respecteraient pas la réglementation. Le rapport rappelle que, lors de la mise en œuvre de certaines préconisations du SAGE, le maître d'ouvrage aura à vérifier l'absence d'impact significatif sur les milieux ou à adapter l'aménagement prévu.

II-2.d Justification des choix

La présentation et la justification des choix indique succinctement comment les enjeux ont été retenus et hiérarchisés par la commission locale de l'eau (CLE). S'agissant d'une révision, des éléments du bilan du 1^{er} SAGE auraient pu être présentés.

II-2.e Les indicateurs

Le rapport propose de reprendre les indicateurs de suivi du SAGE, prévus dans le PAGD. Pour ces derniers sont présentés la valeur en 2015 et la valeur cible à la fin de la mise en œuvre du SAGE. La périodicité du suivi n'est pas précisée.

III) Prise en compte de l'environnement par le SAGE

La procédure de révision du SAGE de la Nonette comprend une définition des enjeux, des objectifs généraux, des règles, des dispositions, des moyens et des mesures de protections et de préservation. Ils sont basés sur un diagnostic des enjeux identifiés sur le bassin de la Nonette. Les actions techniques et financières sont identifiées.

Ce document traduit sur son territoire les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie et met en place une stratégie de réponse aux enjeux de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau et la préservation des milieux humides.

Le SAGE présente des effets globalement très positifs pour la prévention des risques naturels et la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Les autres enjeux environnementaux ont été pris en compte tout au long du processus de révision qui a permis d'aboutir à ce projet final. Cependant la présentation aurait gagné à être plus développée. Les impacts potentiels sur l'environnement ont été repérés. Sous réserve d'application des diverses réglementations, les effets attendus sont essentiellement positifs.

Concernant la délimitation des zones humides, la cartographie des zones humides établie dans le cadre du SAGE n'est pas exhaustive. Elle a été établie sur des critères quasi exclusivement floristiques et sur laquelle s'appuie le règlement du SAGE. Il est donc nécessaire de rappeler que les maîtres d'ouvrages de projets auront à démontrer l'absence d'impact sur des zones humides effectives, par des études pédologiques.

Le SDAGE demande la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif global de préservation des zones humides. Les communes peuvent donc se baser sur la carte des zones humides effectives établie dans le cadre du SAGE, mais elles devront au besoin compléter le recensement sur les secteurs potentiellement humides ou mettre une alerte sur ces secteurs dans le règlement des plans locaux d'urbanisme.

Concernant l'activité agricole, les principaux effets du SAGE concernent la réduction des intrants, notamment les produits phytosanitaires pour garantir la qualité de l'eau, l'identification des zones d'érosion des sols agricoles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes et compromettre l'atteinte du bon état des eaux superficielles.

Les moyens proposés pour répondre à la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole sont :

- la sensibilisation aux démarches de protection AAC (aire d'alimentation de captage) ainsi que leur suivi (diffusion des bonnes pratiques, communication par l'exemple) ;
- la réflexion sur l'ouverture de territoires à des mesures agro-environnementales (MAE) relevant du règlement de développement rural 2014-2020 et en passant par la définition d'opérateurs et la conception des MAE mobilisables. L'animation relative aux MAE doit être développée à partir de réflexion sur les zones à enjeux (érosion et biodiversité). A noter que les contrats MAE ont une durée limitée dans le temps (5 ans) ;
- la promotion et la sensibilisation au passage à l'agriculture biologique (adaptée aux secteurs et aux possibilités) ;
- la communication sur l'état des masses d'eau, notamment les teneurs en nitrates et en pesticides ;
- la proposition d'objectifs concertés de réduction d'usages d'intrants et de phytosanitaires ;
- le suivi des plan d'épandages de boues de stations d'épuration.

L'ensemble de ces moyens ont un cadre réglementaire (conditionnalité, directive nitrates, ...). L'animation locale dans le cadre du SAGE est importante pour renforcer la mise en application des mesures visant l'amélioration des milieux pour atteindre le bon état écologique en 2021.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions aux dispositions du PAGD et du règlement, en attirant l'attention sur la délimitation non exhaustive des zones humides dans la cadre du SAGE.

Par ailleurs, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).

BEAUVAIS, 20 AVR. 2015

Le préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Le préfet de Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX